

**Protocole d'Accord**  
entre les administrations de  
la **Belgique**, de la **France**, du  
**Luxembourg**, des **Pays-Bas**,  
et du **Royaume-Uni**  
concernant la coordination des  
fréquences dans les bandes  
880-890 MHz et 925-935 MHz.

*[Handwritten signatures]*

## 1 - Préambule

En Belgique, en Allemagne, en France, au Luxembourg, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, les bandes de fréquences 880-890 MHz et 925-935 MHz sont destinées à être utilisées pour le E-GSM. (Décision ERC/DEC/(97)02).

Les dispositions du présent Accord pourraient constituer une base commune pour des accords de coordination bilatéraux complémentaires concernant l'implémentation du EGSM, qui doit tenir compte des services mobiles existants.

L'application des dispositions du présent Accord par les administrations signataires n'implique aucun commentaire de ces administrations sur la souveraineté d'un pays.

Par conséquent, les administrations de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni s'accordent sur les procédures suivantes.

## 2 - Procédures de coordination

Les procédures de coordination prévues dans le texte principal et les annexes de l'Accord de Vienne (1993) seront appliquées.

Les procédures de coordination seront basées sur le concept des fréquences préférentielles (voir l'article 4 de l'Accord de Vienne de 1993). Les bandes de fréquences 880-890 MHz et 925-935 MHz seront divisées en bandes de fréquences qui seront assignées sur une base d'égalité entre les pays concernés.

### 2.1 - Caractéristiques techniques

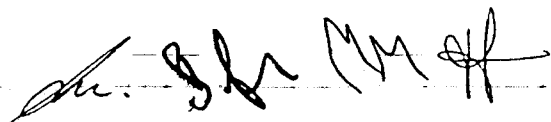
Ces caractéristiques sont en accord avec la Recommandation CEPT T/R 20-08 excepté pour les paramètres donnés au paragraphe 2.1.3.1.

#### 2.1.1. - *Fréquences préférentielles :*

Pour une fréquence préférentielle, le niveau de champ ne devrait pas dépasser la valeur limite de 19 dB ( $\mu\text{V}/\text{m}$ ) à 3 m au-dessus du sol sur tous les points à 15 km ou plus à l'intérieur de l'autre pays.

#### 2.1.2. - *Fréquences non préférentielles :*

Pour une fréquence non préférentielle, la puissance de champ ne devrait pas dépasser la valeur limite de 19 dB ( $\mu\text{V}/\text{m}$ ) à 3 m au-dessus du sol sur tous les points de la frontière et du territoire de l'autre pays.



### 2.1.3 - Régions côtières :

#### 2.1.3.1 - Cas France - Royaume-Uni

Pour une fréquence préférentielle, le niveau de champ ne devrait pas dépasser la valeur limite de 26 dB( $\mu$ V/m) à 3 m au-dessus du sol (50% du temps et 50% des emplacements) sur tous les points de la côte et du territoire de l'autre pays.

Pour une fréquence non préférentielle, le niveau de champ ne devrait pas dépasser la valeur limite de 11 dB( $\mu$ V/m) à 3 m au-dessus du sol (50% du temps et 50% des emplacements) sur tous les points de la côte et du territoire de l'autre pays.

#### 2.1.3.2 - Cas Belgique - Royaume-Uni et Royaume-Uni - Pays-Bas

Le Niveau de champ ne devrait pas dépasser la valeur limite de 19dB( $\mu$ V/m) à 3 m au dessus du sol en tout point de la côte et du territoire de l'autre pays.

### 2.2 - Répartition en fréquences préférentielles

La répartition en fréquences préférentielles se fera conformément à l'annexe 1.

### **3 - Coordination dans le tunnel sous la Manche**

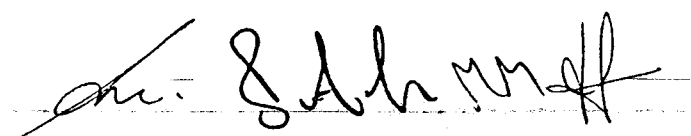
Dans le tunnel sous la Manche, des accords spéciaux entre les Administrations de la France et du Royaume-Uni seront d'application.

### **4 - Coordination entre E-GSM et les services mobiles existants**

La coordination de fréquences entre E-GSM et les services mobiles existants (ex : faisceaux hertziens tactiques, CT1+, TACS) sera basée sur un accord bilatéral complémentaire couvrant les bandes entières de 880-890 MHz et 925-935 MHz. Ces accords bilatéraux devraient tenir le plus possible compte des assignations de fréquences préférentielles prévues par le présent Accord.

### **5 - Révision**

Chaque Administration peut demander une révision du présent Protocole d'Accord. Chaque section de ce Protocole d'Accord peut être revue à la lumière des développements futurs et de l'expérience dans l'exploitation des réseaux faisant l'objet du présent Accord.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. G. H. M. J.', is written over a horizontal line.

Chaque section de ce Protocole d'Accord peut être revue à la lumière des développements futurs et de l'expérience dans l'exploitation des réseaux faisant l'objet du présent Accord.

Dans le cas d'une révision de l'Accord de Vienne, le présent Protocole d'Accord sera également revu.

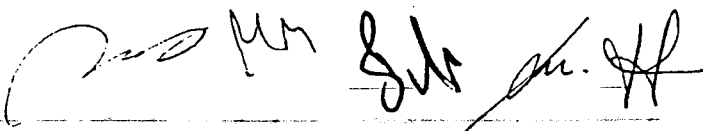
## 6 - Retrait

Chaque pays peut se retirer du présent Protocole d'Accord moyennant un préavis de six mois avant la date du retrait.

## 7 - Langue

Le présent Protocole d'Accord est établi en français et en anglais, les deux versions faisant foi.

La version originale anglaise du présent Accord sera déposée à la United Kingdom Radiocommunications Agency à Londres, tandis que la version originale française sera déposée à l'Agence Nationale des Fréquences à Maisons-Alfort.

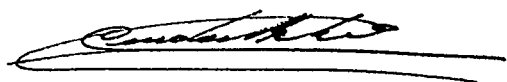


**8 - Date d'entrée en vigueur**

Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur le **26 juin 1998**

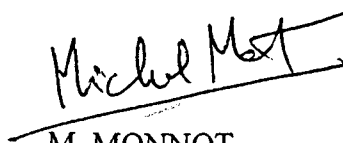
Fait à Luxembourg, le 26 juin 1998

Pour la **BELGIQUE**



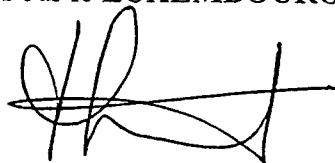
I. VANDER BEKEN

Pour la **FRANCE**



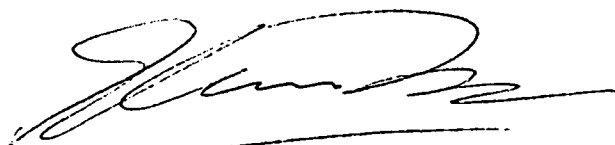
M. MONNOT

Pour le **LUXEMBOURG**



R. THURMES

Pour les **PAYS-BAS**



G. VAN DER SCHOOT

Pour le **ROYAUME-UNI**



B. LAST

## Partage en fréquences préférentielles

Canal	ML (MHz)	FB (MHz)	F / G	BEL / F	BEL / HOL	BEL / F / LUX
975	880.2	925.2	F	F	HOL	F
976	880.4	925.4	F	F	HOL	F
977	880.6	925.6	F	F	HOL	F
978	880.8	925.8	F	F	HOL	F
979	881.0	926.0	F	F	HOL	F
980	881.2	926.2	F	F	HOL	LUX
981	881.4	926.4	F	F	HOL	LUX
982	881.6	926.6	F	F	HOL	LUX
983	881.8	926.8	G	BEL	BEL	LUX
984	882.0	927.0	G	BEL	BEL	LUX
985	882.2	927.2	G	BEL	BEL	BEL
986	882.4	927.4	G	BEL	BEL	BEL
987	882.6	927.6	G	BEL	BEL	BEL
988	882.8	927.8	G	BEL	BEL	BEL
989	883.0	928.0	G	BEL	BEL	BEL
990	883.2	928.2	G	BEL	BEL	BEL
991	883.4	928.4	G	BEL	BEL	BEL
992	883.6	928.6	G	BEL	BEL	BEL
993	883.8	928.8	G	BEL	BEL	LUX
994	884.0	929.0	G	BEL	BEL	LUX
995	884.2	929.2	F	F	HOL	LUX
996	884.4	929.4	F	F	HOL	F
997	884.6	929.6	F	F	HOL	F
998	884.8	929.8	F	F	HOL	F
999	885.0	930.0	F	F	HOL	F
1000	885.2	930.2	F	F	HOL	F
1001	885.4	930.4	F	F	HOL	F
1002	885.6	930.6	F	F	HOL	LUX
1003	885.8	930.8	G	F	HOL	LUX
1004	886.0	931.0	G	BEL	BEL	LUX
1005	886.2	931.2	G	BEL	BEL	LUX
1006	886.4	931.4	G	BEL	BEL	BEL
1007	886.6	931.6	G	BEL	BEL	BEL
1008	886.8	931.8	G	BEL	BEL	BEL
1009	887.0	932.0	G	BEL	BEL	BEL
1010	887.2	932.2	G	BEL	BEL	BEL
1011	887.4	932.4	G	BEL	BEL	BEL
1012	887.6	932.6	G	BEL	BEL	BEL
1013	887.8	932.8	G	BEL	BEL	BEL
1014	888.0	933.0	G	BEL	BEL	LUX
1015	888.2	933.2	G	BEL	BEL	LUX
1016	888.4	933.4	F	BEL	BEL	LUX
1017	888.6	933.6	F	F	HOL	LUX
1018	888.8	933.8	F	F	HOL	LUX
1019	889.0	934.0	F	F	HOL	F
1020	889.2	934.2	F	F	HOL	F
1021	889.4	934.4	F	F	HOL	F
1022	889.6	934.6	F	F	HOL	F
1023	889.8	934.8	F	F	HOL	F
1024	890.0	935.0	F	F	HOL	F

*Handwritten signature and initials:* 22/11/2008